

ARTICLE II

Principes directeurs

Sur la foi d'une appréciation commune des circonstances décrites ainsi que de l'expérience acquise depuis le début de NORAD, les principes suivants régissent l'organisation et le fonctionnement de NORAD :

- a) Le commandant en chef NORAD ou, en l'absence de celui-ci, le commandant adjoint NORAD, relève du Chef de l'état-major de la défense du Canada et du Président des chefs d'état-major interarmées des États-Unis, lesquels sont responsables envers leur gouvernement respectif. Le commandant en chef NORAD et le commandant adjoint NORAD demeurent chacun assujettis aux lois, politiques et directives applicables de leur pays respectif. Le commandant en chef NORAD fonctionne à l'appui des missions d'alerte aérospatiale, de contrôle aérospatial et d'alerte maritime approuvées pour la défense de l'Amérique du Nord par les autorités des parties, et conduit des opérations de renseignement pour soutenir les missions de NORAD.
- b) Le commandant en chef NORAD et le commandant adjoint NORAD ne sont pas du même pays et chacune de leurs nominations est approuvée par les deux parties. En l'absence du commandant en chef NORAD, l'autorité est exercée par le commandant adjoint NORAD.
- c) Les états-majors du quartier général, du commandement et des centres d'opérations de NORAD sont des états-majors unifiés, comportant une représentation assignée par les parties. Les activités non liées au NORAD au sein du Centre des opérations de Cheyenne Mountain et d'autres commandements appuyant les missions de NORAD peuvent, s'il y a lieu, inclure du personnel assigné par NORAD pour remplir des fonctions NORAD. Le personnel assigné par NORAD exécutant des fonctions NORAD dans d'autres commandements peut au besoin être appelé à appuyer la mission de ce commandement.
- d) Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié de NORAD, et en appui au personnel assigné par NORAD à d'autres commandements du Canada et des États-Unis pour exécuter des missions NORAD, fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des parties.